

Unité inter-départementale Anjou Maine : site inspection ; Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 12/01/2023
Pôle Risques Chroniques

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ANJOU TOLERIE

ZA de la Lande
49170 ST GEORGES SUR LOIRE

Références : 2023-002_ANJOU TOLERIE_INSP_RAP

Code AIOT : 0006303920

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2022 dans l'établissement ANJOU TOLERIE implanté ZA de la Lande 49170 ST GEORGES SUR LOIRE. L'inspection a été annoncée le 03/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à l'arrêté de mise en demeure du 08/01/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANJOU TOLERIE
- ZA de la Lande 49170 ST GEORGES SUR LOIRE
- Code AIOT : 0006303920
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ANJOU TÔLERIE exploite sur la commune de Saint-Georges-sur-Loire un établissement de fabrication d'armoires métalliques comprenant des installations de travail mécanique des métaux, de traitement de surfaces et de peinture, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/02/05.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolelement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/01/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	AP de Mise en Demeure du 08/01/2021, article 1	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie ayant été réalisé, la mise en demeure peut être levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/01/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 28/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :
<p>La société ANJOU TÔLERIE, exploitant un établissement de fabrication d'armoires métalliques, sis ZA de la Lande 2, rue du Grand Moulin 49170 Saint-Georges-sur-Loire est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 20.III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • indiquant au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la solution retenue pour la mise en place d'un dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, répondant aux besoins de confinement du site (dimensionnement et description du dispositif retenu, implantation, modalités de collecte des effluents, plan du dispositif et des réseaux, ...); • réalisant le dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté; • adressant au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de sept mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'alinéa précédent.
<p>Constats : Suite des constats des précédentes visites des 01/07/15, 24/09/20 et 28/02/22: Lors de la visite de 2015, il était demandé à l'exploitant de proposer et de mettre en place un dispositif permettant d'assurer le confinement des eaux d'extinction d'incendie. Lors de la visite de 2020, l'inspection avait constaté l'absence d'action engagée. L'exploitant a été mis en demeure par AP du 08/01/21 de réaliser un dispositif de confinement dans un délai de 6 mois.</p> <p>Par courrier du 09/04/21, complété par courriers des 14/05/21 et 23/07/21, l'exploitant avait transmis l'étude technique pour le confinement des eaux d'extinction, ainsi que la procédure d'évacuation intégrant l'activation du dispositif de confinement en cas d'incendie. Il avait prévu la réalisation partielle du confinement à l'intérieur du bâtiment de production et la création d'un bassin complémentaire d'un volume minimal de 560 m3. Le volume à confiner s'établissait à 1088 m3 (calcul D9A).</p> <p>Lors de la visite de février 2022, l'inspection avait constaté certains points conformes à l'étude:</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence d'un muret périphérique pour le bâtiment d'une hauteur d'au moins 12 cm; - présence de batardeaux pour les 14 ouvertures du bâtiment d'une hauteur d'au moins 12 cm, stockés à l'extérieur du bâtiment, à proximité des ouvertures à obturer; - présence d'un collecteur d'eau dans la zone de confinement interne destiné à envoyer les eaux d'extinction gravitairement vers le bassin de confinement externe; - présence des 3 fosses évoquées dans l'étude fournissant un volume de confinement interne ; - réalisation d'exercices d'évacuation les 12/07/21 et 08/12/21 comprenant la mise en place des batardeaux (cf. "fiches de contrôle d'un exercice d'évacuation" reçues avant visite). <p>En revanche, l'inspection avait constaté d'autres points susceptibles d'être non conformes, voire non conformes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence d'eau de pluie en quantité importante dans le bassin de confinement; - présence de gonflements importants de la géomembrane à plusieurs endroits au fond du bassin de confinement; - présence de plaques métalliques d'obturation des 8 regards présents dans l'atelier, dont l'état des joints ne permettait pas de garantir l'étanchéité; <p>Par ailleurs, l'exploitant avait indiqué que l'installation de l'alarme incendie (condition pour que les batardeaux ne soient pas automatiques) n'était prévue qu'en mars 2022.</p> <p>Il était demandé à l'exploitant de transmettre un justificatif des dimensions réelles du bassin de confinement, de détailler les mesures prises pour supprimer les gonflements et garantir le bon état de l'étanchéité du bassin, d'indiquer ce qu'il prévoyait pour garantir la capacité de confinement du bassin à tout instant, de proposer une solution efficace pour empêcher le rejet d'eaux d'extinction dans les réseaux depuis les 8 regards présents dans l'atelier, de justifier de la mise en place de l'alarme incendie et de son bon fonctionnement.</p> <p>Lors de la visite de novembre 2022, l'exploitant a fourni le plan de récolement du bassin où est</p>

précisé que sa capacité est de 647 m³ (supérieurs aux 560 m³ requis). L'inspection a constaté que le bassin était quasiment vide d'eau de pluie. L'exploitant a fourni sa procédure permettant de garantir la capacité de confinement à tout instant. L'exploitant a indiqué que les gonflements étaient dus à des bulles d'air emprisonnées lors de la pose de la membrane ne remettant pas en cause l'intégrité de cette dernière et que le volume de confinement perdu à cause de ces gonflements n'était que de l'ordre du mètre cube et donc très inférieur à la marge des 87 m³ (647-560). L'inspection a constaté le bon état des joints des plaques d'obturation des 8 regards présents dans l'atelier. L'exploitant a indiqué que les plaques étaient en acier inoxydable et collées au mastic polyuréthane. L'exploitant a fourni l'attestation du bon fonctionnement de l'alarme incendie testé le 07/06/22.

→ Au vu de ces éléments, l'inspection propose de lever la mise en demeure.

Observations : -

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet